



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2025-1623-SPORTQL
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES COMPLEXES SPORTIFS - A.S.C.P.A

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- la délibération du 23 mai 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT,

- la demande de l'établissement « L'Association Sportive de la circonscription de Police Audomaroise » de bénéficier des complexes sportifs de la ville

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition des complexes sportifs à l'établissement « L'Association Sportive de la circonscription de Police Audomaroise », pour l'année 2025-2026 du 25/09/2025 au 16/07/2026.

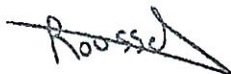
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans le délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision,

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture

le 25 SEP. 2025 et publication ou
notification le 25 SEP. 2025

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Fait à Arques,
Le 23 septembre 2025

Benoît ROUSSEL,
Maire de la Ville d'Arques,
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

